



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, biodiversité et risques  
Unité gestion des procédures environnementales**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **EARL BUSSON « LES RUES GOUJON » 56580 BRÉHAN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 21 septembre 2001 à monsieur Michel BUSSON pour l'exploitation au lieu-dit « Les Rues Goujon » 56580 Bréhan, d'un élevage de porcs comportant 138 reproducteurs, 840 porcs à l'engrais (dont 11 cochettes) et 516 porcelets, soit 1 357 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 27 août 2009 à monsieur Michel BUSSON, pour l'exploitation au lieu-dit « Les Rues Goujon » 56580 Bréhan, d'un élevage de porcs comportant 1 080 porcs à l'engrais et 545 porcelets, soit 1 189 animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 13 juillet 2010 à l'EARL DES RUES GOUJON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rues Goujon » 56580 Bréhan, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 1 080 porcs à l'engrais et 545 porcelets, soit 1 189 animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 17 janvier 2023 à l'EARL BUSSON Nicolas, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rues Goujon » 56580 Bréhan, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 1 080 porcs à l'engrais et 545 porcelets, soit 1 189 animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 21 mars 2023 à l'EARL BUSSON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rues Goujon » 56580 Bréhan, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 1 080 porcs à l'engrais et 545 porcelets, soit 1 189 animaux équivalents ;

**Vu** la demande déposée le 24 juillet 2023 par l'EARL BUSSON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rues Goujon » 56580 Bréhan, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 1 159 porcs à l'engrais et 600 porcelets, soit 1 189 animaux équivalents ;

**Vu** les plans joints à la demande susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'EARL BUSSON n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les installations de l'EARL BUSSON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Rues Goujon » 56580 Bréhan, sont enregistrées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>RUBRIQUE ICPE</b>	<b>RÉGIME</b>	<b>LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE ICPE</b>	<b>CAPACITÉ</b>
2102-1	E	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	1 279 AE (1 159 porcs à l'engraissement et 600 porcelets)

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

<b>RUBRIQUE IOTA</b>	<b>RÉGIME</b>	<b>LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE IOTA</b>
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelle suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Type d'établissement</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
Bréhan	« Les Rues Goujon »	Porcin	WA	14 et 80

### **Article 2.3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

<b>Actes abrogés par le présent arrêté</b>	<b>Actes modifiés par le présent arrêté</b>
Arrêté de prescriptions complémentaires du 27 août 2009	Arrêté d'autorisation du 21 septembre 2001

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 21 septembre 2001.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement et à l'exploitation d'un forage d'eau souterraine conformément à l'arrêté susvisé afin d'éviter toute contamination au niveau du forage.

#### **Article 4.2 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets ;
- interdiction ou limitation d'accès du site ;
- mise en sécurité du site ;
- surveillance des effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bréhan pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Bréhan pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Bréhan et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

## **ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Bréhan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 OCT. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M.le maire de Bréhan
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- L'EARL BUSSON, « Les Rues Goujon », 56580 Bréhan